Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 158 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Sainctelette, 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2025, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 janvier 2025, la partie requérante, en possession d'un titre de séjour italien, valable du 28 janvier 2022 jusqu'au 28 janvier 2032, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par la renonciation explicite de la partie requérante à cette demande de protection internationale en date du 31 janvier 2025.

1.2 Le 29 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 24 juillet 2025, la partie requérante, en possession du même titre de séjour italien, valable du 28 janvier 2022 jusqu'au 28 janvier 2032, s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée (annexe 3), par l'administration communale de la ville de Mons, l'autorisant au séjour jusqu'au 17 octobre 2025.

1.4 Le 27 aout 2025, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la ville de Mons de retirer la déclaration d'arrivée visée au point 1.3 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la

partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 septembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7
[…]
2° si :
[…]
[X] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[…]
L'intéressé se présente en date du 24.07.2025 auprès de l'administration communale de Mons muni d'un passeport national en cours de validité et d'un titre de séjour italien valide au 26.01.2032. Dans sa déclaration sur l'honneur, il indique être arrivé en Belgique le 20.07.2025 et ne pas avoir effectué de précédent séjour sur le territoire belge au cours des 180 jours précédant cette date. À ce titre, l'administration communale de Mons lui délivre une déclaration d'arrivée valable au 17.10.2025, laquelle est retirée pour les raisons mentionnées ci-après.
De fait, il ressort du dossier administratif que l'intéressé se trouvait déjà en Belgique au cours de cette période, de sorte que ses déclarations sont démenties.
Considérant que l'intéressé a volontairement tenté de tromper les autorités en faisant des déclarations mensongères.
Considérant dès lors que ses déclarations ne peuvent donc être prises en considération afin de démontrer que l'intéressé ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
Considérant qu'il s'agit d'une première admission, de sorte qu'il n'y a pas d'ingérence sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.
Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.
Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.
Ces éléments justifient le retrait de la déclaration d'arrivée et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de droit du droit d'être entendu », et du « principe général de droit de bonne administration ».

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « [son] séjour […], au moment où la décision est prise, n'excède pas la durée maximale de séjour de 90jours/180 ; En effet, [elle] est entré[e] une première fois dans le Royaume, le 17.01.2025 […] ; [Elle] est sorti[e] le 12.02.2025 […] ; [Elle] est entré[e], de nouveau, le 20.07.2025 […] ; Au moment où la partie défenderesse prend la décision querellée, [la partie requérante] pouvait encore être autorisé[e] au maximum 51 jours […] ; De ce simple fait, la décision est illégale à défaut de base légale ; En prenant cette décision, la partie défenderesse viole l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] et ne pouvait donc prendre d'ordre de quitter le territoire étant donné qu'au moment de sa décision, [la partie requérante] était encore en droit de séjourner dans le royaume ; Dès lors, la partie défenderesse commet, également, une violation des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa décision repose, en droit, sur l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] et qu'au regard de la situation, l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] n'avait pas à s'appliquer ; L'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] ne peut servir comme fondement de la décision querellée ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la partie défenderesse reste trop vague quant à la période où [la partie requérante] était déjà dans le Royaume ; En effet, la partie défenderesse indique « *il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] se trouvait déjà en Belgique au cours de cette période, de sorte que ses déclarations sont démenties* » ; Cela ne permet pas [à la partie requérante] de s'assurer que la partie défenderesse a bien considéré pour acquis des faits réels ; justifiant, éventuellement la décision ; De même, ce manque de clarté ne permet [sic] [au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] de vérifier la légalité de la décision ; […] Il y a lieu de constater que la motivation de décision querellée manque en fait ; La motivation n'est [sic] adéquate ; L'acte querellé viole les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après avoir rappelé que « la partie défenderesse justifie sa décision au motif que « *[c]onsidérant que [la partie requérante] a volontairement tenté de tromper les autorités en faisant des déclarations mensongères. Considérant dès lors que ses déclarations ne peuvent donc être prise en considération afin de démontrer qu' [elle] ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur tous [sic] période de 180 jours* », la partie requérante argue que « [l]a partie défenderesse reste en défaut de justifier les périodes de présence [de la partie requérante] justifiant sa décision ; La partie défenderesse qualifie les déclarations [de la partie requérante] comme mensongères et trompeuses pour justifier sa décision ; Or, aucune base légale ne peut justifier qu'un ordre de quitter le territoire est donné sur base du fait que [la partie défenderesse] estime que les déclarations sont mensongères alors que [la partie requérante] est toujours couvert[e] par sa période de court séjour en Belgique ; Comme déjà invoqué, la décision manque en droit ; [La partie requérante], titulaire d'un permis de conduire poids lourd, est simplement venu[e] une première fois en Belgique faire le tour du marché de travail ; [Elle] est entré[e] une seconde fois, le 20/07/2025 ; Le 25/08/2025, l'employeur a introduit une demande de permis unique ; [La partie requérante] n'a jamais eu l'intention de tromper l'administration ; [Elle] n'a simplement pas été diligent[e] ; Quant à la partie adverse, on peut lui reprocher d'avoir violé le principe général de bonne administration ; En effet, elle aurait pu sur base des « informations » qu'elle possède, calculer en lieu et place de l'administration communale la durée restante du court séjour et de donner instruction à la commune de modifier l'annexe 3 – déclaration d'arrivée ; En prenant une décision d'ordre de quitter le territoire alors qu'il a été démontré que cette décision ne repose sur aucune base légale valable, la partie défenderesse a violé le principe prudence et de minutie qui s'imposent [*sic*] à l'administration lorsqu'elle prend une décision ; D'ailleurs, si la partie défenderesse avait agi de manière diligente, elle aurait permis [à la partie requérante] de se faire entendre avant la prise de décision ; De cette manière, [la partie requérante] aurait pu, comme dans le présent recours, prouver sa période en Belgique et démontrer qu'[elle] était toujours en droit de résidé [*sic*] dans le royaume […] ; […] ; Il y a lieu de constater que [la partie requérante] n'a pas été entendu[e] ; En tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas exercé ses prérogatives dans le cadre du principe général de bonne administration ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le **moyen unique**, en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce

contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

Enfin, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce»[2].

3.1.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante, « *se présente en date du 24.07.2025 auprès de l'administration communale de Mons muni[e] d'un passeport national en cours de validité et d'un titre de séjour italien valide au 26.01.2032. Dans sa déclaration sur l'honneur, [elle] indique être arrivé[e] en Belgique le 20.07.2025 et ne pas avoir effectué de précédent séjour sur le territoire belge au cours des 180 jours précédant cette date. À ce titre, l'administration communale de Mons lui délivre une déclaration d'arrivée valable au 17.10.2025, laquelle est retirée pour les raisons mentionnées ci-après.*
De fait, il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] se trouvait déjà en Belgique au cours de cette période, de sorte que ses déclarations sont démenties.
Considérant que [la partie requérante] a volontairement tenté de tromper les autorités en faisant des déclarations mensongères.
Considérant dès lors que ses déclarations ne peuvent donc être prises en considération afin de démontrer que l[la partie requérante] ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
[…]
Considérant que [la partie requérante] est donc seul[e] responsable de la situation rencontrée.
Ces éléments justifient le retrait de la déclaration d'arrivée et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

Ces considérations se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante.

3.1.3 En effet, force est d'observer qu'il ressort des éléments figurant au dossier administratif que :

- lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 janvier 2025 ;

- le 29 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante dès lors qu' : « [elle] se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 […] : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, [la partie requérante] est entré[e] dans le pays le 26.01.2025 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours » ;

- le 24 juillet 2025, lors de l'établissement de la déclaration d'arrivée par l'administration communale de la ville de Mons, la partie requérante a rempli une déclaration sur l'honneur dans laquelle elle soutient être arrivée sur le territoire belge le 20 juillet 2025 et ne pas être venue en Belgique lors des 180 jours précédents cette date d'entrée, et au bas de laquelle elle a apposé sa signature, après avoir certifié que les informations transmises étaient correctes et sincères.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a dès lors pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu' « *il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] se trouvait déjà en Belgique au cours [des 180 jours précédant cette date d'entrée du 20.07.2025], de sorte que ses déclarations sont démenties […] Considérant dès lors que ses déclarations ne peuvent donc être prises en considération afin de démontrer que [la partie requérante] ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. […] Considérant que [la partie requérante] est donc seul[e] responsable de la situation rencontrée* ». Contrairement à ce qu'argue la partie requérante, la motivation de la décision attaquée repose bien sur « des faits réels » qui ressortent de documents figurant au dossier administratif. Cette motivation, qui se vérifie

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.
[2] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

à la lecture du dossier administratif, est suffisante et en adéquation avec la situation administrative et personnelle de la partie requérante dont la partie défenderesse avait alors connaissance.

Il ne peut davantage être question d'une violation du « principe [de] prudence et de minutie » dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse lors de l'adoption de la décision attaquée ont été pris en considération.

S'agissant du grief selon lequel « [l]a partie défenderesse reste en défaut de justifier les périodes de présence [de la partie requérante] justifiant sa décision », il est malvenu et dépourvu de fondement dès lors que la preuve de ses périodes de présence et d'absence du territoire incombait à la partie requérante – ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire ayant déclaré, dans le cadre de sa déclaration sur l'honneur remplie le 24 juillet 2025, ne pas être venue en Belgique lors des 180 jours précédant sa date d'entrée du 20 juillet 2025 – ce que les documents figurant au dossier administratif contredisaient. Comme le relève, à juste titre, la partie défenderesse en termes de motivation, « *[la partie requérante] est donc seul[e] responsable de la situation rencontrée* » - ce que la partie requérante reconnait d'ailleurs en termes de requête quand elle avance qu'« [elle] n'a simplement pas été diligent[e] ».

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a dès lors pu faire application de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et fonder sa décision sur le fait que la partie requérante, « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21,§1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». La décision attaquée étant valablement fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle invoque un «défaut de base légale » de la décision attaquée.

3.1.4 En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en soutenant que :

- elle est arrivée en Belgique le 17 janvier 2025. À cet égard, elle dépose, à l'appui de sa requête, un ticket de bus du 17 janvier 2025, à son nom, de Bologna Autostazione à Milan Lampugnano et un autre ticket du même jour, à son nom, de Milan Lampugnano à Bruxelles-Midi ;

- elle aurait quitté la Belgique le 12 février 2025. À cet égard, elle dépose, à l'appui de sa requête, un document intitulé « [d]ettaglio movimento « sanef autoroute senlis cedex » pour un montant de 54,90 € avec comme date d'opération le 12 février 2025, sans autre indication et précision;

- elle est entrée, à nouveau, en Belgique le 20 juillet 2025. À cet égard, elle dépose, à l'appui de sa requête, la preuve de son paiement d'un ticket de bus du 20 juillet 2025 de Castello di Modena Sud à Pl. Eugène Flagey, Ixelles ;

- dès lors, « [a]u moment où la partie défenderesse prend la décision querellée, [la partie requérante] pouvait encore être autorisé[e] au maximum 51 jours ». À cet égard, elle dépose, à l'appui de sa requête, une simulation de la « calculatrice des jours de voyage restant à accomplir sous couvert d'un visa de court séjour Schengen » avec comme date de première entrée le 17 janvier 2025 et de sortie le 12 février 2025.

Force est de constater que ces éléments visant à établir que la partie requérante serait arrivée une première fois le 17 janvier 2025, qu'elle aurait quitté le territoire le 12 février 2025 et serait ensuite revenue le 20 juillet 2025 sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Par ailleurs, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »[3]. N'ayant pas jugé utile d'en informer la partie défenderesse en temps utile, la partie requérante n'est pas fondée à lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'une situation et d'éléments – à les supposer établis - dont elle n'avait pas connaissance. Elle ne peut également pas lui reprocher d'avoir pris en considération la date de première arrivée qu'elle a déclarée lors de l'introduction de sa demande de protection internationale – à savoir le 26 janvier 2025 – et non la date du 17 janvier 2025 qu'elle invoque maintenant en termes de requête, sans par ailleurs aucunement s'expliquer sur cette différence.

[3] en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

3.2.1 S'agissant de la violation du droit à être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[4].

À cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La décision attaquée est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans son arrêt *Boudjlida*, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[5].

Dans son arrêt *M.G. et N.R*, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[6].

3.2.2 En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision attaquée.

Cependant, bien que la partie requérante fasse valoir, en termes de requête, des éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée, le Conseil estime que, tels que mentionnés dans le recours, ils ne permettent pas de penser qu'ils auraient pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

En effet, peu importe en l'espèce que la date de première arrivée en Belgique de la partie requérante soit le 17 janvier 2025 ou le 26 janvier 2025, la partie requérante n'établit, en tout état de cause, pas avoir quitté la Belgique le 12 février 2025 comme elle le prétend en termes de requête.

Comme mentionné au point 3.1.4, la pièce déposée à cet égard à l'appui de la requête est un document intitulé « [d]ettaglio movimento « sanef autoroute senlis cedex » pour un montant de 54,90 € avec comme date d'opération le 12 février 2025, sans aucune autre indication et précision. Ce document qui semble être

[4] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46.
[5] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.
[6] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

lié au paiement de péages en France ne prouve rien quant à la sortie de la partie requérante du territoire belge dès lors qu'aucun lien n'est établi avec la partie requérante, le nom de cette dernière n'y figurant pas.

Ainsi, les seules allégations de la partie requérante selon lesquelles elle « est sorti [e] le 12 [février] 2025» ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve – ou même le commencement de preuve – d'une sortie du territoire le 12 février 2025. Il en va de même de l'allégation selon laquelle « [a]u moment où la partie défenderesse prend la décision querellée, [la partie requérante] pouvait encore être autorisé[e] au maximum 51 jours » dès lors qu'elle repose sur une simulation de la « calculatrice des jours de voyage restant à accomplir sous couvert d'un visa de court séjour Schengen » avec comme date de première entrée le 17 janvier 2025 et de sortie le 12 février 2025 – qui est, comme mentionné ci-dessus, non établie.

Dès lors, ces éléments, tels que mentionnés dans le recours, ne permettent pas de penser qu'ils auraient pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT